

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 septembre 2015

CDDH-CORP(2015)R5

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES ENTREPRISES
(CDDH-CORP)**

Rapport de réunion

5^e réunion
23 – 25 septembre 2015

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et les entreprises (CDDH-CORP) a tenu sa cinquième réunion à Strasbourg du 23 au 25 septembre 2015 sous la présidence de M. René LEFEBER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II. Le Président souhaite la bienvenue aux participants, en particulier à ceux qui n'ont pas participé à la dernière réunion et rappelle les tâches qui ont été confiées au Groupe dans le cadre de son mandat.

Point 2 : Informations sur les derniers développements nationaux et internationaux pertinents

2. Le Secrétariat informe les participants sur les derniers développements nationaux et internationaux pertinents, y compris sur l'adoption de plans d'action nationaux par des Etats membres du Conseil de l'Europe non représentés au sein du Groupe ; sur le récent "Rapport sur la situation de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme" de la Commission européenne de juillet 2015, ainsi que sur la participation du Secrétariat au récent séminaire sur "l'accès à la justice dans l'UE des victimes de violations des droits de l'homme par les entreprises", organisé par l'Ecole de droit de Tilburg. Il informe également les participants sur le nouveau module "Entreprises et droits de l'homme" du Programme HELP (Education aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) du Conseil de l'Europe. L'Allemagne, la Hongrie, la Norvège et l'Ukraine informent les participants sur l'élaboration en cours de leurs plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, tandis que la Finlande et le Royaume-Uni signalent des activités de suivi de leurs plans déjà en vigueur. La France informe de la situation actuelle du processus législatif concernant les normes de diligence pour les entreprises. La Suisse fournit des informations sur une conférence intitulée «Pour garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes», organisée conjointement par le Bureau fédéral suisse de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe (GEC), (Berne, 15-16 octobre 2015). ACCESS Facility informe de son *Model Curriculum for the Advanced Training for Company-Community Mediation in Complex Environments*, mis en place l'été dernier au Cap (Afrique du Sud).

3. La représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme informe sur le projet de responsabilité des entreprises et de recours du HCDH qui vise à renforcer la responsabilité et l'accès à des recours, notamment dans des situations d'implications d'entreprises dans de graves violations des droits de l'homme. Une série de consultations sur le projet est prévue en vue de préparer des recommandations à l'attention du Conseil des droits de l'homme en 2016 et toutes les parties prenantes sont encouragées à participer à ces consultations. Le HCDH informe également les participants sur la première session du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales qui s'est tenue du 6 au 10 juillet 2015, ainsi que sur le prochain quatrième Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (Genève, 16-18 novembre 2015).

Point 3 : Informations portant sur la 83^e réunion du CDDH (17-19 juin 2015)

4. Le Secrétariat informe les participants sur des discussions menées par le CDDH sur le projet de recommandation et sur les orientations données au Groupe lors de la 83^e réunion du CDDH en juin 2015 (voir document CDDH-CORP(2015)03).

Point 4 : Elaboration d'un ou plusieurs instruments non-contraignants sur les droits de l'homme et l'entreprise

5. Le Groupe poursuit la discussion du projet de recommandation, en tenant compte des orientations fournies par le CDDH lors de sa dernière réunion en juin 2015, notamment celle visant à y inclure les chapitres qui n'avaient pas été discutés précédemment, et celle visant à réduire sa longueur (voir document CDDH(2015)R83, para. 13). Le projet d'instrument tel qu'il a été discuté et révisé par le Groupe figure à l'Annexe III.

6. Le Groupe charge le Secrétariat de réviser le projet d'exposé des motifs à la lumière des observations formulées par écrit par les participants ainsi que des modifications apportées au projet de recommandation lors de la présente réunion. Il charge le Secrétariat de faire circuler une version révisée et mise à jour de l'exposé des motifs d'ici le **20 octobre 2015**, avec la possibilité de faire ensuite des observations écrites avant le **31 octobre 2015** (les commentaires sont à envoyer à : Corinne.Gavrilovic@coe.int).

Point 5 : Questions diverses

7. Le Groupe note que le Président sera dans l'impossibilité de participer au 4^e Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme en représentation du CDDH et charge le Secrétariat de consulter la Vice-Présidente au sujet de son éventuelle disponibilité. Le CDDH-CORP tiendra sa sixième et dernière réunion à Strasbourg du 2 au 4 novembre 2015.

* * *

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

Brunilda LILO, State Advocate, Ministry of Justice

AUSTRIA / AUTRICHE

Eva FEHRINGER, Deputy Head International and European Social Policy and Labour Law

BELGIUM/ BELGIQUE

Ricardo PARRONDO RAMOS, Ministère de la Justice Direction générale Législation

FINLAND/FINLANDE

Krista OINONEN, Legal Counsellor, Deputy Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

Hugo WAVRIN, Ministère des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques

GERMANY / ALLEMAGNE

Gabriele SCHERER, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

HUNGARY / HONGRIE

Zoltán TALLÓDI, Agent before ECHR, Ministry of Public Administration and Justice

LATVIA / LETTONIE

Natalja FREIMANE, Third Secretary, Representative before European Court of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Rene LEFEBER (*Chair*), Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, International Law Division

Gilles GOEDHART, Senior Policy Officer Business and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Department of Multilateral Institutions and Human Rights

NORWAY/NORVEGE

Helle KLEM, Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Marta BIELINSKA, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Vladislav ERMAKOV, Ministry of Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE

Rodrigo RODRIGUEZ, Attorney-at-Law, Scientific Adviser, Federal Department of Justice and Police, Federal Office of Justice

TURKEY / TURQUIE

Ms. Sevgi ATEŞ, Assistant Expert, Ministry of Labour and Social Security

UKRAINE

Oleksiy ILNITSKYI, Cancellor of the Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Stephen LOWE, Head, Business and Human Rights, Freedom of Expression Team, Human Rights and Democracy Department at the Foreign and Commonwealth Office

PARTICIPANTS

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Jean-Bernard MARIE

JAPAN / JAPON

Wakana FUJITA, Chargée de mission, Consulat Général du Japon

MEXICO / MEXIQUE

Diego SANDOVAL PIMENTEL, Deputy to the Permanent Observer, Permanent Mission of Mexico to the Council of Europe

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Amnesty International

Gabriela QUIJANO, Business and Human Rights Legal Adviser, Global Thematic Issues

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Carlos LOPEZ, Senior Legal Advisor

International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Matthias SANT'ANA , member of FIDH's member organisation in Belgium

International Organisation of Employers / Organisation internationale des employeurs (OIE)

Matthias THORNS, Senior Adviser

ACCESS Facility

Serge BRONKHORST, Managing Director

European Trade Union Confederation (ETUC) / Confédération européenne des syndicats (CES)

Klaus LÖRCHER, Human Rights Adviser

The European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) / La Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (ECCJ)

Marilyn CROSER, member of the ECCJ Steering Group and Director of the UK Corporate Responsibility Coalition

Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR)

Lene WENDLAND, Adviser on Business & Human Rights, Research and Right to Development Division, Office of the High Commissioner for Human Rights

UNICEF

Patrick GEARY

European Social Charter / Charte sociale européenne

Florent DUPLOUY

Children's Rights Division / Division des Droits des Enfants

Mikael POUTIERS

SECRETARIAT

Alfonso DE SALAS, Secretary to the CDDH, Head of Division, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Matthias KLOTH, Secretary to the CDDH-CORP, Administrator, Cooperation with International institutions and Civil Society Division / Division de la coopération avec les institutions internationales et la société civile

Merete BJERREGAARD, Administrator / Administratrice, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Christy RUSH, Study Visitor / Visiteur d'étude

Corinne GAVRILOVIC, Assistant/Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

INTERPRETERS / INTERPRETES

Julia TANNER

Didier JUNGLING

Bettina LUDEWIG

* * *

ANNEXE II

Ordre du jour

- Point 1 :** Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour
- Point 2 :** Information sur les derniers développements nationaux et internationaux pertinents
- Point 3 :** Informations portant sur la 83^e réunion du CDDH (17-19 juin 2015)
- Point 4 :** Elaboration d'un ou plusieurs instruments non-contraignants sur les droits de l'homme et l'entreprise
- Point 5 :** Questions diverses

* * *

ANNEXE III**Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et les entreprises**

[a]¹ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

[b] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres en encourageant notamment des normes communes et en élaborant des mesures dans le domaine des droits de l'homme ;

[c] Convaincus que le progrès social et économique est un moyen de promouvoir les buts du Conseil de l'Europe ;

[d] Réaffirmant son engagement en faveur de la protection de l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne, y compris la Charte sociale européenne révisée ;

[e] Rappelant l'obligation des Etats membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, y compris une voie de recours effectif devant une autorité nationale en cas de violation de ces droits et libertés, et les obligations qui découlent pour eux, dans la mesure où ils les ont ratifiés, de la Charte sociale européenne (révisée) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

[f] Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;

[g] Reconnaissant que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme [et contribuer [d'une manière effective] à leur réalisation] ;

[h] [Reconnaissant que la responsabilité des entreprises pour des violations des droits de l'homme ne peut être écartée par le droit international [et peut éventuellement être étendue aux] / [y compris aux] crimes internationaux, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] // [Reconnaissant que le droit international n'exclut pas que des entreprises soient tenues responsables pour les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] // [Reconnaissant que les entreprises peuvent être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme, pouvant s'étendre à des crimes de droit international tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, le meurtre, le travail forcé et l'esclavage]] ;

[i] Considérant le cadre de référence « protéger, respecter, réparer » des Nations Unies, salué le 18 juin 2008 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les « Principes directeurs relatifs

¹ Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale : les paragraphes du Préambule sont numérotés provisoirement et seulement par commodité pendant le processus de négociation, la numérotation devant être supprimée dans la version définitive du document.

aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvé le 16 juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (« Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ») ;

[j] Considérant l'Observation générale No. 16 du Comité des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sur les obligations qui incombent aux Etats concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant adressée en 2013 à tous les États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;]

[k] Rappelant sa Déclaration sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 16 avril 2014 et en particulier l'affirmation que la mise en œuvre de ces principes par les Etats et les entreprises est essentielle pour assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques ;

[l] Réaffirmant sa volonté de contribuer à la mise en œuvre et à l'adaptation au niveau européen des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en faisant un pas de plus pour prévenir véritablement et réparer les violations des droits de l'homme liées aux activités économiques ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de:

1. réexaminer régulièrement leur législation et leur pratique nationales pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux exigences, principes et recommandations figurant en annexe et d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées ;
2. veiller, par des moyens et mesures appropriés, à une large diffusion de la présente Recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes en vue de les sensibiliser davantage à la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de contribuer à leur réalisation ;
3. partager des exemples de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la présente Recommandation afin de les enregistrer dans un système d'informations partagées, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au grand public, ou dans d'autres systèmes d'information existants ;
4. partager des plans portant sur la mise en œuvre nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme («Plans d'action nationaux »), y compris les plans d'actions nationaux révisés, et les bonnes pratiques concernant le développement et le réexamen des plans d'action nationaux à l'aide d'un système d'information partagé, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au public, ou dans d'autres systèmes d'information existants ;
5. examiner trois ans après son adoption, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente Recommandation avec la participation de l'ensemble des parties prenantes intéressées, y compris les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

Annexe à la Recommandation

I. Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

a. Mesures de caractère général

1. Les Etats membres devraient effectivement mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies, en tant qu'instrument de référence retenu à l'échelle mondiale en matière des droits de l'homme et les entreprises, qui repose sur trois piliers :

- l'obligation existante des Etats de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ("obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme") ;
- le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société réalisant des fonctions spécialisées, qui exige de se conformer à toutes les lois applicables et au respect des droits de l'homme ("responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme") ;
- la nécessité de prévoir, en cas de violation, des voies de recours appropriés et effectifs correspondant aux droits et aux obligations ("accès à une voie de recours").

2. Ils devraient mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la présente Recommandation de façon non discriminatoire et en tenant dûment compte des divers risques liés au genre.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats membres devraient tenir compte de l'ensemble des normes internationales des droits de l'homme et veiller à assurer la concordance et la cohérence à tous les niveaux politiques. Les Etats membres n'ayant pas exprimé leur consentement à être liés par une convention mentionnée dans la présente recommandation devraient envisager de le faire.

[3a. Les Etats membres devraient prendre dûment en considération les déclarations, observations générales, recommandations et commentaires thématiques fournis par les organes de suivi compétents concernant les dispositions de droits de l'homme qui figurent dans des conventions internationales et régionales pertinentes.]

4. Tout en mettant eux-mêmes en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats membres devraient communiquer clairement à l'ensemble des entreprises relevant de leur juridiction ou qui y exercent des activités, qu'il est attendu d'elles qu'elles mettent aussi en œuvre ces Principes dans l'ensemble de leurs opérations.

5. Le cas échéant, les Etats membres devraient encourager la traduction et la diffusion des Principes directeurs des Nations Unies, en particulier dans des secteurs spécifiques ou à l'intention de certains types d'entreprises dont la sensibilisation n'est pas assez avancée, ou à l'égard desquels le risque de violations des droits de l'homme est élevé.

6. Les Etats membres devraient encourager les pays tiers à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et autres normes internationales applicables. Ils devraient également envisager d'élaborer des partenariats avec les pays qui cherchent à mettre en œuvre ces normes, ou leur proposer tout autre soutien.

7. Les Etats membres devraient fournir conseil et assistance aux pays tiers souhaitant renforcer, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, leurs propres mécanismes judiciaires et non-judiciaires de réclamation et réduire les obstacles aux recours contre les violations des droits de l'homme causées par des entreprises relevant de leur juridiction.

8. Les Etats membres devraient soutenir les travaux des Nations Unies, en particulier ceux du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et des droits de l'homme, afin de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre effective et globale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

b. Plans d'action nationaux

9. Les Etats membres devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, élaborer et adopter des plans d'application à l'échelle nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme («Plans d'action nationaux»), ces plans concernant les trois piliers de ces Principes et la présente Recommandation. Ils devraient en assurer la publication et une large diffusion.

10. Pour élaborer ces Plans d'action nationaux, les Etats membres devraient se référer aux orientations disponibles, y compris celles fournies par le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et des droits de l'homme, et faire appel à l'expertise et à la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

11. Les Etats membres devraient suivre en permanence la mise en œuvre de leurs Plans d'action nationaux avec la participation de toutes les parties prenantes, les évaluer et les mettre à jour régulièrement. Sachant que le modèle approprié peut varier d'un Etat à l'autre, les Etats membres devraient partager entre eux, ainsi qu'avec les pays tiers et les parties prenantes, leurs bonnes pratiques en matière d'élaboration et de réexamen des plans d'action nationaux.

II. L'obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme

17. Les Etats membres devraient :

- appliquer les mesures nécessaires pour exiger le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises exerçant des activités sur le territoire de leur juridiction;
- appliquer les mesures nécessaires pour exiger, le cas échéant, le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises domiciliées dans leur juridiction dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger;
- encourager et soutenir par d'autres moyens ces entreprises au respect des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

12. Les Etats membres devraient veiller à ce que toute personne relevant de leur juridiction ait un accès facile aux informations relatives aux droits de l'homme existants dans le contexte de la responsabilité des entreprises dans une langue qu'elle puisse comprendre.

13. Dans le cadre de leur juridiction, les Etats membres doivent [dans certaines circonstances] protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme causées par des tiers, y compris des entreprises. Cela comprend des obligations positives et procédurales au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), telle qu'elle est appliquée et interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces obligations comprennent l'exigence d'empêcher les violations des droits de l'homme lorsque les autorités compétentes ont eu ou auraient dû avoir connaissance d'un risque réel de telles violations, d'entreprendre une enquête indépendante et impartiale, appropriée et rapide, lorsqu'il est allégué que ces violations ont eu lieu, d'entamer des poursuites judiciaires effectives et de prendre toutes mesures adéquates pour mettre en place des mécanismes accessibles et effectifs permettant aux victimes des violations de bénéficier de réparations rapides et appropriées pour le préjudice subi.

14. La Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 35 et 163) [, telle qu'interprétée et appliquée par le Comité européen des droits sociaux], est un autre instrument juridique clé qui offre une protection contre les violations des droits de l'homme causées par des entreprises. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) devraient envisager de le faire. Ceux qui ont ratifié ces instruments devraient envisager d'augmenter le nombre de dispositions acceptées. [Les Etats membres devraient s'attacher à respecter la Charte sociale européenne (révisée), en particulier pour ce qui est des droits des salariés, même qu'ils ne sont pas liés par des dispositions particulières.]

15. Conformément à leurs obligations internationales, les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation sur l'emploi soit mise en œuvre effectivement et impose aux entreprises de s'abstenir de toute forme de discrimination entre salariés, fondée

notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la race, la couleur, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales et sociales, l'appartenance à une minorité nationale, l'affiliation ou l'activité syndicale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

16. Les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation crée des conditions propices au respect des droits de l'homme par les entreprises et n'entrave ni la responsabilité et ni le recours effectif contre les violations des droits de l'homme par les entreprises. Ils devraient évaluer l'impact sur les droits de l'homme de toute nouvelle législation dans ce domaine.

III. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme

18. Les Etats membres devraient appliquer les mesures nécessaires pour encourager et, le cas échéant, exiger que :

- les entreprises domiciliées dans leur juridiction montrent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités ;
- les entreprises réalisant des activités commerciales significatives dans leur juridiction montrent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme à l'égard de ces activités.

19. Les Etats membres devraient encourager [et le cas échéant exiger] des entreprises mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus qu'elles fassent preuve de davantage de transparence pour leur permettre de mieux « connaître et manifester » leur responsabilité en tant que personne morale de se conformer au respect des droits de l'homme. Cela implique de prendre l'engagement politique correspondant, de mettre en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour repérer, prévenir, atténuer et indiquer comment elles font face aux effets de leurs activités sur le respect des droits de l'homme, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, en particulier celles dont les droits pourraient être affectés, ainsi que des processus pour réparer toute atteinte aux droits de la personne qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les Etats membres devraient également encourager [et, le cas échéant, exiger des] entreprises qu'elles fournissent régulièrement ou lorsque le besoin l'exige, des informations sur les efforts qu'elles fournissent à l'égard de leur responsabilité en tant que personnes morales de se conformer au respect des droits de l'homme.

[19a. Les Etats membres devraient encourager et le cas échéant, exiger de la part des entreprises qu'elles mènent, dans le cadre de leur processus de diligence raisonnable, des évaluations spécifiques de l'impact sur les droits de l'homme de projets spécifiques, par le biais d'une consultation efficace et significative des parties prenantes pertinentes, notamment les individus et les communautés susceptibles d'être affectés par ces projets.]

21. Les Etats membres devraient appliquer des mesures supplémentaires pour exiger des entreprises qu'elles se conforment au respect des droits de l'homme, y compris le cas échéant en faisant preuve de diligence raisonnable. Ces mesures peuvent être intégrées dans les procédures de diligence raisonnable existantes, lorsque les Etats membres :

- possèdent ou contrôlent des entreprises ;
- fournissent aux entreprises des aides et services significatifs par le biais d'institutions d'Etat comme les établissements de crédit à l'exportation et les sociétés officielles d'assurance ou de garantie des investissements;
- accordent des licences à l'exportation aux entreprises ;
- mènent des transactions commerciales avec des entreprises, y compris par la conclusion de contrats d'achats publics ;
- privatisent la fourniture de services qui peuvent avoir un effet sur la jouissance des droits de l'homme.

Les Etats membres devraient évaluer les mesures prises, le cas échéant, répondre de tout manquement. Ils devraient prévoir les conséquences appropriées en cas de non-respect des droits de l'homme.

23. Avant la conclusion d'accords commerciaux ou d'investissement ou durant la durée de ceux-ci, les Etats membres devraient examiner les éventuels effets de ces accords sur les droits de l'homme et prendre les mesures adéquates pour atténuer et aborder les risques identifiés d'effets négatifs sur les droits de l'homme. [Parmi ces mesures, les Etats membres devraient inclure, si ce n'est pas encore le cas, des clauses relatives aux droits de l'homme dans leurs accords commerciaux et d'investissement ou dans d'autres conventions pertinentes.]

24. Afin de ne pas faciliter l'application de la peine capitale ou de la torture dans des pays tiers en fournissant des biens qui pourraient être utilisés pour commettre de tels actes, les Etats membres devraient veiller à ce que les entreprises domiciliées dans leur juridiction ne fassent pas commerce avec des biens qui n'ont pas d'autre utilisation pratique que de servir pour la peine capitale, la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

25. Les Etats membres devraient, lorsque des entreprises mentionnées au paragraphe 18 sont présentes lors d'une mission commerciale dans des Etats membres et des pays tiers, aborder et évoquer les effets néfastes éventuels que de futures opérations pourraient avoir sur la situation des droits de l'homme dans ces pays et exiger que les compagnies participantes respectent les Principes Directeurs des Nations Unies ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

26. Les Etats membres devraient, par le biais de leurs ministères compétents ou de leurs missions diplomatiques ou consulaires, conseiller les entreprises qui souhaitent coopérer dans un pays tiers sur des questions sensibles au regard des droits de l'homme, y compris des défis

auxquels sont confrontés des individus appartenant à des groupes ou populations qui peuvent encourir un risque élevé de devenir vulnérables ou marginalisés, et en tenant dûment compte du fait que ces risques peuvent concerner les femmes et les hommes.

27. Les Etats membres devraient être en mesure d'informer les entreprises mentionnées au paragraphe 18 des effets potentiels sur les droits de l'homme de la réalisation d'opérations dans les zones affectées par des conflits et dans d'autres secteurs ou zones à haut risque d'impact négatif sur les droits de l'homme, et donner une assistance à ces entreprises, conformément aux instruments internationaux pertinents, tels que l'Outil de l'OCDE de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance ou au Guide OCDE sur le devoir de diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Les Etats membres devraient faciliter l'adhésion des entreprises à des normes sectorielles spécifiques telles que les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Les Etats membres devraient envisager d'effectuer une analyse sectorielle de risques afin d'identifier les secteurs les plus exposés au risque d'implication dans l'impact négatif sur les droits de l'homme.

28. Le cas échéant, les Etats membres devraient promouvoir, soutenir et participer à des formations et ateliers destinés aux entreprises et à leurs partenaires commerciaux locaux, ainsi que les communautés affectées, y compris la présentation du devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités économiques menées dans des pays tiers. Cette action devrait être menée en coopération avec les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

29. Les Etats membres devraient offrir des formations sur l'activité économique et les droits de l'homme aux fonctionnaires appelés à s'occuper de la responsabilité des entreprises comme le personnel consulaire et diplomatique affecté dans des pays tiers où la situation des droits de l'homme est sensible.

20. Les Etats membres devraient adopter des mesures de mise en œuvre effective concernant les normes en matière de droits de l'homme et entreprises, et veiller à ce que les organes de régulation pertinents s'engagent dans ce but.

IV. Mesures pour promouvoir l'accès à une voie de recours

a. Accès aux mécanismes judiciaires

30. Les Etats membres devraient réexaminer régulièrement la mise en œuvre effective des obligations qui leur incombent en vertu des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et autres instruments internationaux et européens en matière de droits de l'homme d'octroyer à toute personne un accès à un tribunal pour déterminer ses droits civils, ainsi qu'à quiconque dont les droits ont été violés selon

ces instruments, un recours effectif devant une instance nationale, y compris lorsque cette violation découle d'une activité commerciale.

i. Responsabilité civile pour les violations de droits de l'homme par les entreprises

32. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que les violations des droits de l'homme causées par les entreprises [relevant de leur juridiction] donnent lieu à la responsabilité civile en vertu de leurs lois respectives.

33. Les Etats membres qui n'ont pas exprimé leur consentement à être liés par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (la « Convention de Lugano ») devraient envisager d'initier la procédure d'adhésion.

34. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que leurs tribunaux internes soient compétents concernant les actions civiles à l'égard de violations des droits de l'homme liées aux activités économiques d'entreprises relevant de leur juridiction, quelle que soit le lieu où la violation s'est produite. La doctrine du *forum non conveniens* ne devrait pas s'appliquer dans ces cas.

35. Les Etats membres devraient envisager d'habiliter leurs tribunaux internes à avoir compétence pour les actions civiles liées à des violations de droits de l'homme par des entreprises visant des filiales, quel que soit l'endroit où elles sont implantées, d'entreprises relevant de leur juridiction lorsque ces requêtes sont étroitement liées à des litiges civils concernant ces entreprises.

36. Lorsqu'une entreprise ne relève pas de leur juridiction, les Etats membres devraient envisager d'autoriser leurs tribunaux internes à se déclarer compétents pour les requêtes civiles liées à des violations de droits de l'homme causées par des entreprises en l'absence manifeste d'un autre for (*forum necessitatis*) garantissant un procès équitable et s'il y a des rapports suffisants avec l'Etat membre concerné.

[36a. Lorsqu'un Etat membre possède ou contrôle une entreprise, ou engage une entreprise pour fournir des services publics, chaque Etat membre devrait appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les litiges civils relatifs aux atteintes aux droits de l'homme par de telles entreprises puissent être portés devant ses juridictions internes et que l'Etat ne pourra pas invoquer des privilèges et des immunités, si le litige est porté devant une telle juridiction interne.]

37. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que les actions civiles à l'égard de violations des droits de l'homme liées aux activités économiques d'entreprises relevant de leur

juridiction ne soient pas indûment restreintes par l'application de doctrines telles que « la raison d'Etat » ou la « question politique ».

38. Les Etats membres devraient également envisager l'adoption de mesures permettant à des entités telles que des fondations, associations, syndicats et autres organisations d'intenter des actions en représentation de victimes alléguées.

[39. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives ou autres mesures nécessaires appropriées pour faire en sorte que leurs tribunaux internes évitent d'appliquer une loi incompatible avec les droits de l'homme, en particulier avec les obligations qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme, par exemple parce que la loi en question n'autorise pas ou limite l'accès au recours en cas de violations des droits de l'homme causées par des entreprises .]

41. Quand la victime présumée d'une violation de droits de l'homme causée par une entreprise dépose une requête sur une telle violation à l'encontre d'entreprises, les Etats membres devraient veiller à ce que leur système juridique offre une garantie suffisante de l'égalité des armes au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils devraient en particulier prévoir dans leur ordre juridique des mécanismes d'aide juridique pour les requêtes concernant ces violations. Cette aide devrait pouvoir être obtenue de façon pratique et effective.

42. Les Etats membres devraient envisager des solutions éventuelles pour la détermination collective de cas similaires à l'égard de violations de droits de l'homme causées par une entreprise.

43. Les Etats membres devraient envisager de réviser leur procédure civile quand les règles applicables empêchent l'accès aux informations possédées par le défendeur ou par un tiers, si de telles informations sont pertinentes pour que les victimes de violations de droits de l'homme causées par une entreprise puissent fonder leur requête, en tenant dûment compte des considérations de confidentialité.

ii. Responsabilité pénale pour les violations des droits de l'homme causées par des entreprises

44. Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que les entreprises peuvent être tenues responsables en vertu de leur droit pénal ou de tout autre droit équivalent pour :

- des crimes relevant du droit international ;
- les infractions établies conformément à des traités, tels que la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

(STE n° 201), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 2010), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, [et] la Convention des Nations Unies et la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les Etats membres qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par ces instruments sont invités à le faire ;

- d'autres violations graves de droits de l'homme causées par une entreprise.

Ces mesures doivent également assurer que les entreprises peuvent être rendues responsables pour leur participation à la commission de ces crimes.

45. Que les entreprises soient ou non responsables pénalement ou assujetties à une loi équivalente, les Etats membres devraient envisager d'appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires le cas échéant pour faire en sorte que les représentants des entreprises puissent être tenu responsables au pénal pour la commission de crimes conformément au droit international, de délits établis conformément aux accords internationaux[, et d'autres actes ou omissions qui constitueraient des violations graves des droits de l'homme causées par des entreprises.]

46. Qu'elles visent ou non des personnes physiques ou morales, les investigations doivent satisfaire au critère d'effectivité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'elles doivent être appropriées, approfondies, impartiales et indépendantes, rapides et comprendre un élément de contrôle public, y compris la participation effective des victimes. Les Etats membres ont le devoir d'entamer des poursuites lorsque le résultat des investigations l'exige. Etant donné que les victimes ont le droit de demander une enquête officielle effective, toute décision de ne pas procéder à une enquête ou de suspendre une enquête ou des poursuites doit être suffisamment motivée.

47. Les Etats membres devraient assurer que la prescription ne s'applique pas aux crimes de droit international à l'égard d'entreprises lorsqu'elle ne s'applique pas aux personnes morales.

iii. Recours administratifs

47a. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour garantir que les décisions des autorités compétentes comme par exemple celles qui accordent aux entreprises un appui, des services ou des licences d'exportation: (a) prennent en compte les risques en matière de droits de l'homme, sur la base, par exemple, d'une évaluation d'impact sur les droits de l'homme ; [(b) soient rendues publiques;] et (b) fassent l'objet d'un contrôle administratif [ou judiciaire.]

[47b. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour veiller à ce que les individus et les communautés susceptibles d'être directement affectées, les syndicats et les organisations non-gouvernementales ayant un intérêt légitime puissent demander un contrôle administratif ou judiciaire des décisions visées au paragraphe [47a], lorsqu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises en rapport avec les activités commerciales qui sont à la base de telles décisions.]

b. Accès aux mécanismes non-judiciaires

48. Les Etats membres devraient contribuer à la sensibilisation et à faciliter l'accès aux mécanismes non-judiciaires de réclamation, et contribuer au partage des connaissances des mécanismes non-judiciaires de réclamation disponibles.

49. Pour assurer l'effectivité des mécanismes de réclamation non-judiciaires, les Etats membres devraient prévoir leur propre système afin de satisfaire aux critères d'effectivité énoncés au Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies. Ils devraient encourager les mécanismes non-judiciaires et non étatiques de réclamation à faire en sorte de satisfaire à ces critères.

50. Les Etats membres devraient évaluer le caractère approprié et la disponibilité des mécanismes non-judiciaires relevant de l'Etat, tels que les inspections du travail, les autorités de protection des consommateurs et les agences environnementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions des défenseurs des droits (*ombudsperson*) et les instances nationales chargées de l'égalité, ainsi que les recours qu'ils peuvent fournir à cet effet. Cela pourrait inclure la prorogation du mandat des organes non-judiciaires existants, relevant de l'Etat, ou en créer de nouveaux avec la capacité de recevoir et de statuer sur les plaintes liées aux violations de droits de l'homme par des entreprises et permettre de dédommager les victimes.

51. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour adhérer et/ou mettre en œuvre les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Principes directeurs de l'OCDE). Ils devraient soutenir la mise en œuvre effective de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail.

52. Les Etats membres qui ont mis en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE devraient assurer l'efficacité de leur Point de contact national créé en vertu de ces Principes, en particulier en lui affectant des ressources humaines et financières afin qu'il exerce ses responsabilités dans le souci de se faire connaître, d'être accessible, d'être transparent, de rendre des comptes et d'être impartial ; promouvoir des approches privilégiant le dialogue ; [permettre au Point de contact national de mener d'office des investigations ;] examiner la possibilité de rendre publiques les recommandations du Comité et que ces

recommandations soient prises en considération par les autorités gouvernementales dans leurs décisions sur les appels d'offres, les crédits à l'exportation ou les garanties d'investissement.

53. Les Etats membres devraient encourager les entreprises mentionnées au paragraphe 18 à mettre en place leur propre mécanisme de réclamation conformément aux critères d'efficacité du Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies. Lorsque ces mécanismes sont mis en place, il faut faire en sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès de la victime alléguée au système judiciaire ordinaire ou à des mécanismes non-judiciaires publics.

c. Mesures de caractère général

54. Pour améliorer l'accès à des réparations des victimes de violations de droits de l'homme causées par des entreprises, les Etats membres devraient satisfaire à leurs obligations de coopération judiciaire les uns avec les autres ou avec des pays tiers, y compris pour les investigations pénales, l'aide judiciaire, l'échange d'informations et de données, la collecte d'éléments de preuve et la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice de manière à respecter les droits fondamentaux de toutes les parties à la procédure. A cette fin, les Etats membres sont invités à intensifier leur coopération réciproque et avec les pays tiers ainsi qu'avec les mécanismes de réclamation non-judiciaires non-publics, au-delà de leurs obligations existantes. En outre, les Etats membres devraient entreprendre plus d'efforts pour se soutenir mutuellement grâce à la coopération technique et à l'échange d'expériences.

55. Ils devraient prévoir des ressources suffisantes et envisager d'élaborer des grandes orientations et des formations spéciales pour les juges, les procureurs, les inspecteurs, les arbitres et les médiateurs afin de traiter les violations de droits de l'homme causées par des entreprises, en particulier quand celles-ci comportent un élément transnational.

56. Les victimes présumées des violations des droits de l'homme relevant de la juridiction territoriale des Etats membres devraient avoir un accès général, dans une langue qu'elles comprennent, aux informations concernant le contenu des droits de l'homme respectifs ainsi que les voies de recours judiciaires et non-judiciaires existantes.

V. Mesures spéciales pour protéger les travailleurs

57. Les Etats membres devraient veiller à ce que les droits des travailleurs soient protégés dans l'ensemble des opérations des entreprises.

58. Les Etats membres devraient redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations à l'égard des travailleurs en vertu du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne (révisée), et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail concernant en particulier la liberté d'association, le droit de négociation collective, l'interdiction de la discrimination, du travail des enfants et du travail

forcé, ainsi que tout autre instrument international pertinent, y compris ceux concernant la santé et la sécurité des travailleurs et des individus travaillant dans l'économie informelle. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces instruments devraient envisager de le faire.

59. Les Etats membres devraient impliquer les partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sur les questions qui sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les droits des travailleurs.

[VI. Mesures spéciales

59a. Les Etats membres devraient porter une attention particulière aux droits, aux besoins et aux défis rencontrés par les individus appartenant à de groupes ou populations susceptibles de présenter un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.

1. Protection des enfants]

60. Les Etats membres [devraient veiller à ce que] les droits des enfants soient protégés dans les activités des entreprises.

61. En vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses protocoles additionnels, ils devraient donc prendre en considération l'Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, adopté par la Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Les Etats membres devraient également intensifier leurs efforts pour satisfaire à leurs obligations envers les enfants au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne (révisée), des conventions de l'Organisation internationale du travail concernant le travail des enfants et d'autres instruments internationaux pertinents.

62. Les Etats membres devraient impliquer toutes les parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sur les questions qui sont particulièrement sensibles concernant les droits de l'enfant, comme les mesures prévues par la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201).

[63. Reconnaissant que enfants n'ont pas toujours accès à des informations pertinentes et rencontrent particulièrement des difficultés dans l'exercice de leurs droits à être entendus, les Etats membres devraient notamment :

- (a) encourager, ou le cas échéant, exiger que les entreprises examinent particulièrement les droits des enfants lorsqu'elles appliquent la diligence raisonnable ;
- (b) la mise en œuvre de mesures visant à supprimer les obstacles sociaux, économiques et juridiques afin que les enfants puissent avoir accès à des mécanismes judiciaires efficaces sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la justice respectueuse de l'enfant;

(c) examiner particulièrement les droits des enfants dans leurs Plans d'action nationaux.]

2. Protection des peuples autochtones

64. Les Etats membres devraient exiger que les entreprises respectent les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans les normes internationales lorsque ces entreprises opèrent dans leur juridiction territoriale et, le cas échéant, leurs opérations à l'étranger lorsqu'elles sont domiciliées dans leur juridiction.

65. Les Etats membres devraient redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements à l'égard des entreprises et des droits des peuples autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, de la Convention de l'OIT n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, et de toute autre instrument international protégeant les droits et la culture des peuples autochtones. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces conventions sont invités à le faire.

66. Les Etats membres devraient appliquer les mesures nécessaires législatives et autres pour encourager ou le cas échéant exiger que les entreprises domiciliées dans leur juridiction : (a) respectent les droits et les intérêts des peuples autochtones, et (b) consultent et coopèrent en bonne foi afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé préalablement à l'accord sur tout projet touchant à leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment ceux en relation avec le développement, l'utilisation ou l'exploitation de minéraux, d'eau et autres ressources. Concernant les entreprises qui mènent des activités substantielles au sein de leur juridiction, les Etats membres devraient appliquer de telles mesures à ces activités.

67. Les Etats membres devraient accorder une attention particulière aux droits des peuples autochtones dans leurs Plans d'action nationaux.

VIII. Protection des défenseurs des droits de l'homme

70. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'il ne soit pas fait opposition aux activités des défenseurs des droits de l'homme relevant de leur juridiction qui portent sur les effets d'activités économiques sur les droits de l'homme, que cela revête la forme de pressions politiques, de harcèlement, de contraintes économiques à motivation politique, ou d'autres moyens illicites, en particulier les droits fondamentaux dont jouissent les défenseurs des droits de l'homme en vertu des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme doivent être respectés.

71. Les Etats membres devraient protéger et également soutenir, à travers par exemple par leurs missions diplomatiques et consulaires, le travail des défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent aux effets d'activités économiques sur les droits de l'homme dans des pays tiers, conformément aux normes internationales et européennes existantes.